



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 31 Août 2023

Date de publication : 7 Septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le trente et un août, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire. Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles, 1^{ère} adjointe, pour voter en son nom et Benoît Pharis, élu, qui a donné pouvoir à Monsieur Bruno Bouvier, 2nd adjoint, pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

Objet : 40-5-0923: Autorisation d'occupation temporaire en vue de la réalisation d'un équipement sportif de proximité dans le cadre du plan Héritage Mayenne 2024 mis en œuvre par le Conseil départemental de la Mayenne

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place, par le Département, du plan Héritage Mayenne 2024 destiné à soutenir l'investissement en matière d'équipements sportifs de proximité. Doté de 3 millions d'euros sur la période 2022-2024, ce plan a pour ambition d'adapter l'offre sportive mayennaise aux nouvelles pratiques sportives d'une part et de s'appuyer sur la dynamique des Jeux olympiques de Paris 2024 pour donner un nouvel élan au territoire en matière d'activité physique et sportive d'autre part.

Construit en concertation avec les différents comités sportifs départementaux, le plan « Héritage Mayenne 2024 » vise à développer sur l'ensemble du territoire, rural comme urbain, des équipements de proximité, dont l'utilisation, l'animation et la promotion seront assurées par les comités et/ou les clubs des différentes disciplines.

Dans ce cadre, le Département va assurer la maîtrise d'ouvrage d'équipements sportifs de proximité pré-identifiés par les comités sportifs départementaux. Les sites retenus mis à disposition par les collectivités au Département pour une durée de 10 ans feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire. En parallèle, une convention spécifique avec le Département, la commune gestionnaire, le ou les clubs locaux et/ou comités sportifs départementaux utilisateurs portant sur la gestion, l'utilisation et l'animation de l'équipement sera établie.

Parallèlement, en sa qualité de porteur de projet, le Département sollicitera un cofinancement auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du plan national 5 000 équipements. Cette subvention permettra de couvrir en moyenne 50 % des coûts des travaux.

Enfin, le Département a également engagé une démarche de partenariat auprès des Fédérations nationales qui participent également au financement des projets inscrits au plan national des 5 000 équipements à l'instar de la Fédération Française de Football pour les terrains de Foot 5. In fine, le

SLOW

financement prévisionnel de l'opération est assuré par le Conseil départemental, l'Agence Nationale du Sport et la Fédération française de Football, autrement dit sans coût d'investissement pour la commune.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'étudier l'autorisation d'occupation temporaire par le Département relative à la **réalisation d'un terrain de Foot 5**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

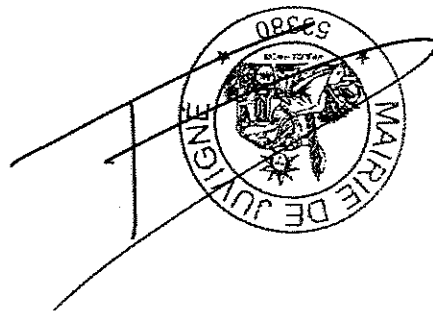
- Approuve le projet d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) par le Département du bien concerné pour une durée de 10 ans qui sera jointe à la présente délibération,
- Approuve le projet de convention de gestion, d'utilisation et d'animation de l'équipement qui sera joint à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire ou la première adjointe à signer tout acte ou document concernant ce dossier et notamment l'AOT et la convention d'utilisation.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Régis FORVEILLE



**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative
à la réalisation d'un terrain de Foot 5**

Entre les soussignés

La commune de Juvigné, dûment représentée par son Maire, domicilié en cette qualité à la mairie, 1 place de la mairie - 53380 Juvigné.

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire de l'emprise »

D'une part

Et

Le département de la Mayenne, dûment représenté par son Président, domicilié en cette qualité en l'hôtel du Département, 39 rue Mazagran - BP 1429 - 53014 LAVAL CEDEX

Ci-après dénommé « le département » ou « le titulaire de l'autorisation » ou « l'occupant »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence nationale du sport (ANS) a lancé une opération nationale de création d'équipements sportifs dont l'objectif est la création de 5 000 équipements sportifs de proximité pour les années 2022-2024. (cf. annexe 1)

Dans ce cadre, le département de Mayenne et la commune de Juvigné, qui disposent d'une compétence partagée pour intervenir dans le domaine du sport en vertu des dispositions de l'article L.1111-4 alinéa 2 du CGCT, se sont entendus pour créer un terrain de foot 5 sur le territoire de ladite commune.

Plus précisément, le département s'est proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cet équipement, la commune lui conférant un droit d'usage de la dépendance domaniale lui appartenant au moyen d'un titre d'occupation.

La présente convention d'occupation temporaire a précisément pour objet de définir les conditions d'occupation et d'usage de ladite dépendance.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :**Article 1^{er} : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation temporaire, consentie à titre précaire et révocable, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le département de la Mayenne occupe un bien immobilier appartenant à la commune de Juvigné conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2122-1 du CG3P, le titre mentionné à l'alinéa précédent est accordé pour l'occupation d'une dépendance du domaine privé de la commune par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public du fait des travaux qui seront réalisés par l'occupant et de l'affectation de cette dépendance d'une part à une activité de service public (le développement du sport amateur) et d'autre part à l'usage direct du public (le terrain de sport étant ouvert en accès libre).

L'incorporation du bien dans le domaine public aura lieu à compter de la date de réception des travaux par le département.

Article 2 : Désignation du bien

L'emprise domaniale concernée est un terrain non bâti appartenant à la commune et désigné au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
YC	19 - 24 - 27	1 Stade des Rochers	28057 m ²

Un plan permettant de situer la parcelle dans son environnement est annexé aux présentes.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Le procès-verbal de réception des travaux sera versé en annexe de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'occupation

3.1. Destination

Le bien est concédé pour permettre au département, sous sa maîtrise d'ouvrage, de réaliser un équipement sportif, en l'occurrence un terrain de Foot 5 accessible au public

La commune en assurera la gestion, l'entretien et la maintenance à l'issue des travaux.

Les dimensions du terrain seront celles fixées par le règlement de la fédération française de football (FFF) présenté dans le cahier des charges technique en annexe 4.

Le département sera chargé également, sur l'emprise concédée, de l'aménagement des abords immédiats du terrain de nature à permettre son accès par les piétons.

Il fera en outre son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la mise en œuvre des travaux.

3.2. Usage

La commune sera gestionnaire de l'équipement pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

L'équipement fera l'objet d'une signalétique appropriée désignant le département comme ayant réalisé les travaux et l'ANS comme ayant participé à leur financement.

Une convention versée en annexe du présent titre détaille les conditions d'utilisation de l'équipement.

3.3. Redevance

L'occupation est consentie à titre gratuit dans la mesure où, en application de l'article L.2125-1 du CG3P, elle est la condition de l'exécution de travaux permettant la réalisation d'un ouvrage intéressant un service public et qui bénéficie gratuitement à tous.

3.4. Assurances

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des usagers et des tiers à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : Durée – Renouvellement

La présente autorisation d'occupation est consentie dès sa signature par les parties et est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception des travaux

D'un commun accord, les parties pourront décider de renouveler cette autorisation. Tout renouvellement devra donner lieu à une décision expresse.

Article 5 : Résiliation

De nature précaire et révocable, la présente autorisation peut être résiliée par le propriétaire de l'emprise domaniale pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation devra être notifiée par courrier recommandée avec accusé de réception à l'occupant et ne pourra prendre effet que 15 jours suivant la réception dudit courrier.

L'occupant pourra prétendre dans ce cas à une indemnisation correspondant à la valeur non amortie des équipements réalisés, cette valeur étant calculée de manière linéaire sur une période de dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

Si l'équipement est totalement amorti à la date de résiliation, le titulaire de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation.

Article 6 : Terme de l'autorisation

Au terme de l'autorisation (ou de son renouvellement), la commune deviendra de plein droit gestionnaire de l'équipement. Le département est en conséquence dispensé de toute remise du site en son état initial au terme de l'autorisation ou de son renouvellement.

Article 7 : Taxe foncière

Dans l'hypothèse où l'emprise domaniale serait assujettie au règlement de la taxe foncière, la commune en fera son affaire personnelle en sa qualité de propriétaire.

Article 8 : Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation est concédée *intuitu personae* au département.
Toute cession des droits en résultant est interdite.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties déclarent faire élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

Article 10 : Litige

Tout litige éventuel lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nantes en premier ressort.

Dressé en deux exemplaires originaux

Le 06 septembre 2023

Le

Pour la commune de Juvigné

Pour le département de la Mayenne
Pour le Président et par délégation :

Le Maire de Juvigné

Le Directeur général adjoint



Didier MARTEAU

Annexe 1 : ANS programme 5000 équipements 2022/2024 Note de cadrage
n°2022-PEP-ES-01

Annexe 2 : plan de situation

Annexe 3 : procès-verbal de réception des travaux

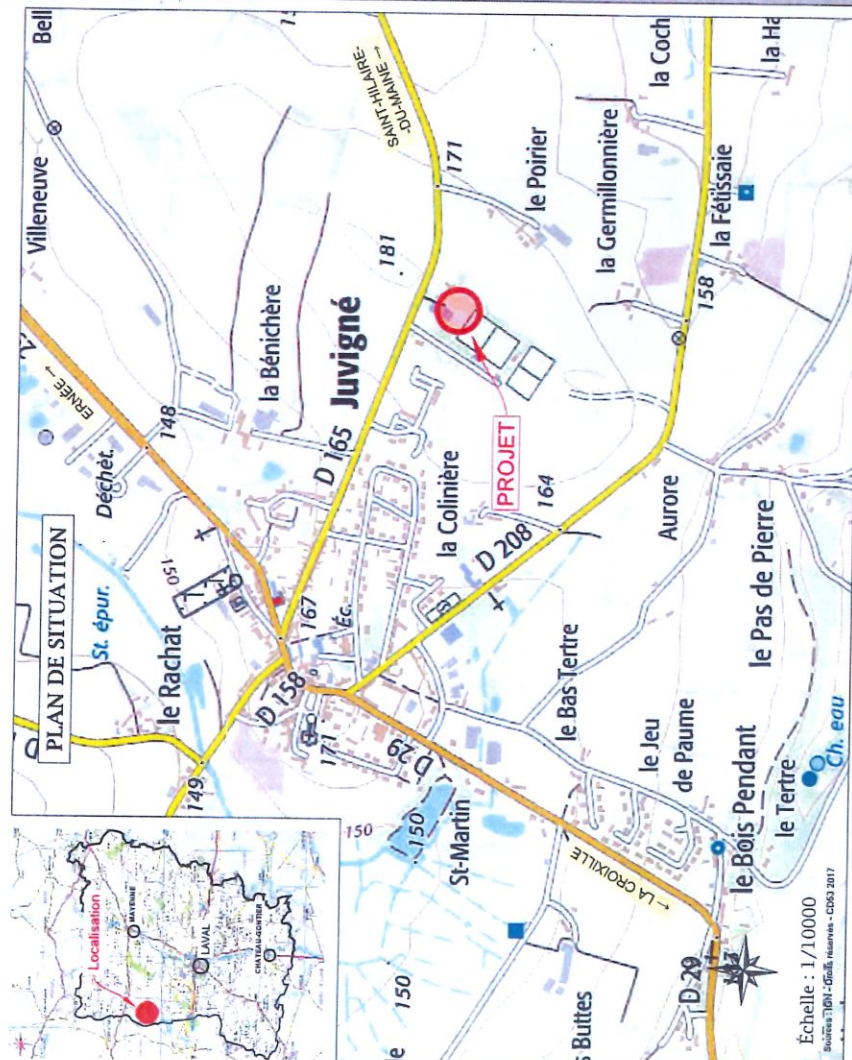
Annexe 4 : Cahier des charges technique de la FFF relative à la création d'un terrain de Foot 5

Annexe 5 : convention relative à la gestion, l'utilisation et l'animation de l'équipement

HÉRITAGE MAYENNE 2024

Commune de Juvigné

PROPOSITION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL À 5



Hôtel du département
39 rue Mazagran
CS 21429
53014 LAVAL CEDEX

30 août 2023

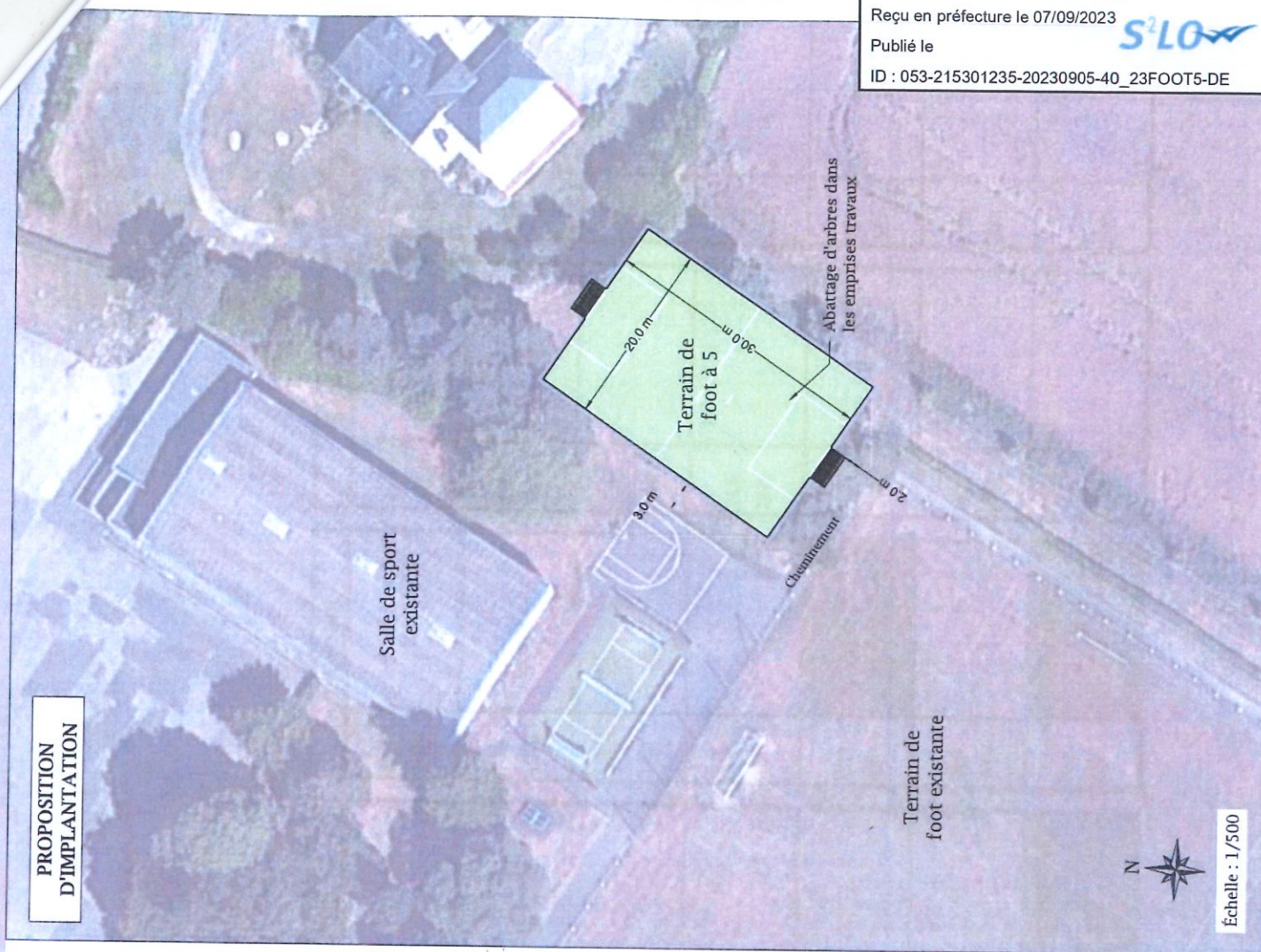
☎ 02 43 59 93 60
☎ 02 43 59 93 84
✉ agencecentre@lamayenne.fr
www.lamayenne.fr

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 053-215301235-20230905-40_23FOOT5-DE



Échelle : 1/500

Planning Prévisionnel d'utilisation du Terrain de Foot 5

Nom de la commune

JUVIGNÉ

Adresse

Place de la Place 53380 JUVIGNÉ

égende (préciser tous les utilisateurs et positionner les créneaux dont notamment celui du club support)

Club support

Collège ...

Ecoles

Autres à préciser



Lundi	
8h 10h	
10h 12h	
12h 14h	
14h 16h	
16h 18h	
18h 20h	Séance Féminine (mauvaise condition climat)
20h 22h	

Mardi	
8h 10h	
10h 12h	
12h 14h	
14h 16h	
16h 18h	
18h 20h	
20h 22h	

Mercredi	
8h 10h	
10h 12h	
12h 14h	
14h 16h	Groupe U7/U9
16h 18h	Séance U12/U13 (mauvaise condition climat)
18h 20h	Séance Féminine (mauvaise condition climat)
20h 22h	Senior/U17 (créneau foot 5)

Jeudi	
8h 10h	
10h 12h	
12h 14h	
14h 16h	
16h 18h	
18h 20h	
20h 22h	Section running (renfo, gainage)

Vendredi	
8h 10h	
10h 12h	
12h 14h	
14h 16h	
16h 18h	Groupe U9
18h 20h	
20h 22h	Séance féminines

Samedi	
8h 10h	
10h 12h	
12h 14h	
14h 16h	
16h 18h	
18h 20h	
20h 22h	

Dimanche	
8h 10h	
10h 12h	
12h 14h	
14h 16h	
16h 18h	
18h 20h	
20h 22h	

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 053-215301235-20230905-40_23FOOT5-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 31 Août 2023

Date de publication : 7 Septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le trente et un août, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire. Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuve et Samuel Bonnabesse.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles, 1^{ère} adjointe, pour voter en son nom et Benoît Pharis, élu, qui a donné pouvoir à Monsieur Bruno Bouvier, 2nd adjoint, pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

Objet : 41-5-0923 : Centrale photovoltaïque au Stade des Rochers : extension

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 8 Mars 2023, le Conseil municipal a validé la création d'une centrale d'ombrières photovoltaïques au stade. Un permis de construire a d'ailleurs été obtenu par MAYENNE OMBRIERE qui porte le projet.

Dans le cadre de l'aménagement d'un terrain de FOOT5 au stade, il est proposé au conseil municipal de valider l'extension de la centrale photovoltaïque afin de permettre la couverture du futur terrain de FOOT5.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

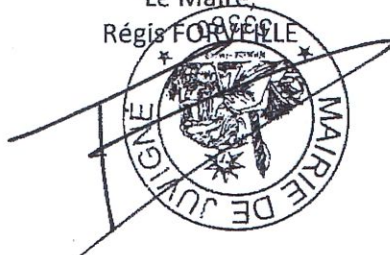
-Approuve cette extension

-Autorise le Maire ou la première adjointe à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire,
Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 31 Août 2023

Date de publication : 7 Septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le trente et un août, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire. Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles, 1^{ère} adjointe, pour voter en son nom et Benoît Pharis, élu, qui a donné pouvoir à Monsieur Bruno Bouvier, 2nd adjoint, pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

Objet : 42-5-0923 :42-5-0923 : Parc photovoltaïque au sol : négociation pour acquisition foncière

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de sa politique énergétique en faveur de la transition énergétique, la municipalité a la possibilité de participer à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur la parcelle YX46 (7640 m²) hors agglomération.

Ce projet est lié à celui du Programme de Voirie Départementale du Conseil Départemental qui vise à sécuriser la sortie de la voie communale N°190 sur la voie départementale N° 29 (Ernée-La Croixille). Ainsi, environ 2000 m² seraient consacrés à l'aménagement de sécurisation de la voirie et environ 5000 m² au projet de parc photovoltaïque porté par la société « Tournesols Mayennais », en lien avec Territoire Energie Mayenne et Energie Partagée.

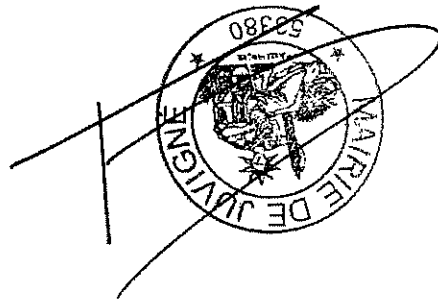
Après consultation, la Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable à la pertinence de ce projet sur une parcelle en friche depuis 10 ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager une négociation avec les propriétaires sur l'acquisition de la parcelle susdite. La commune pourrait ensuite recevoir un loyer de « Tournesols Mayennais ». Il est également précisé que la négociation pourrait intégrer l'acquisition foncière de la parcelle XA42 (1000 m²) appartenant aux mêmes propriétaires. Madame Laetitia Lefeuvre souhaiterait plutôt étudier la possibilité de réaliser des plantations, certaines pouvant être coupées au bout de quelques années pour faire du bois déchiqueté et à nouveau coupées deux ans plus tard. Monsieur le maire précise qu'en cas de refus des propriétaires, la commune leur enverrait alors la facture des travaux de débroussaillage que les employés communaux ont dû réaliser à plusieurs reprises. En effet, l'absence d'entretien de ce terrain entraîne un manque de visibilité pour les riverains voulant sortir sur la Départementale.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal après en avoir délibéré, suite à un vote à main levée qui donne les résultats suivants : PRESENTS : 12, VOTANTS : 14, CONTRE : Laetitia Lefevre, POUR : 13

- Autorise Monsieur le Maire à entamer des négociations, telles que précisées ci-dessus avec les propriétaires des parcelles YX 46 et XA 42.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits
Pour copie conforme,
Le Maire,
Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 31 Août 2023

Date de publication : 7 Septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le trente et un août, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire. Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles, 1^{ère} adjointe, pour voter en son nom et Benoît Pharis, élu, qui a donné pouvoir à Monsieur Bruno Bouvier, 2nd adjoint, pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

Objet : 43-5-0923: Convention Mairie – Club US Les Bleuets Football

Madame Michèle Gilles, 1^{ère} adjointe, rappelle que, par délibération du 2 mai 2023, le Conseil municipal a accepté d'apporter son soutien financier au Club de football pour la création d'un poste de responsable sportif.

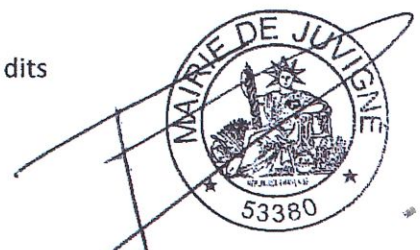
Madame Gilles précise que le club de football a obtenu une aide financière de l'Agence Nationale des Sports et de la Fédération Française de Football pour les 3 prochaines années, soit 48 000 € sur un coût total d'environ 85.000 €. Une convention, dont le projet a été transmis au conseil municipal, serait passée entre le club et la commune afin de fixer les modalités de versement de cette aide, d'un maximum de 27.204,37 € par an desquels seront déduites les aides obtenues par le club. Cependant, ce dernier sollicite également l'obtention d'une subvention un peu plus importante que le reste à charge, de façon à anticiper le financement du poste lors de la 4^e année, moment où les subventions cesseront.

Monsieur le Maire quitte la salle sans participer aux débats ni au vote.

Après discussion, les élu(e)s, à l'unanimité :

- Autorise le maire ou la première adjointe à signer la convention, dont le projet est joint à la présente délibération, qui sera passée avec l'US les Bleuets fixant les modalités de versement et sa durée.
- Refuse de verser une subvention plus importante que le reste à charge au regard des nombreux travaux et actions déjà réalisées au cours de ces trois dernières années au bénéfice du club ainsi que les équipements mis à disposition.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits
Pour copie conforme,
Le Maire,
Régis FORVEILLE





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'association US les Bleuets Juvigné,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Représentée par Monsieur Sébastien POUTEAU, Président,
Dont le siège social est situé à la Mairie – 1, place de la Mairie à Juvigné

Et

La municipalité de Juvigné,
Représentée par Monsieur Régis FORVEILLE, Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal,
Et désignée ci-après sous le terme Maire,

Préambule

L'US les Bleuets de Juvigné a engagé une démarche de développement de ses animations et un développement qualitatif de l'animation auprès de ses adhérents en professionnalisant son organisation, dans un esprit de concertation et de réalisation commune.

La municipalité de Juvigné souhaite poursuivre le développement de son action dans le champ de la jeunesse afin de développer l'attractivité de la commune et répondre aux besoins des familles et des jeunes de la commune.

1^{er} article : Gouvernance du partenariat

Un comité de pilotage rassemblera l'ensemble des acteurs avec comme missions principales le suivi et l'évaluation des actions réalisées conjointement en faveur de la jeunesse et de la pratique sportive et la définition des besoins à mettre en œuvre. Il sera composé de deux élus de la collectivité, de deux responsables de l'association, d'un agent pour le club et d'un agent pour la municipalité. Ce comité pourra être réuni 3 fois par an.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'association l'US les Bleuets de Juvigné et la commune de Juvigné pour la gestion financière et organisationnelle d'un poste de coordination et d'animation porté par et pour le Club.

2ème article : Objectifs et descriptif des services

En répondant aux besoins d'accueil et en proposant des animations de qualité, le Club de football contribue au bien-être des familles, des enfants et des jeunes sur la commune de Juvigné. En permettant aux parents actifs de concilier vie familiale et vie professionnelle, le club concourt à l'attractivité et au développement du territoire.

Le partenariat a vocation à développer les activités sportives sur la commune, notamment auprès des jeunes de la commune, et ce par des professionnels, afin d'accompagner et structurer les actions entreprises par les bénévoles. Ce partenariat a aussi vocation à pérenniser l'association en la rendant attractives auprès du jeune public.

3ème article : Rôles, missions et tâches

Les animations sportives sont organisées sous la responsabilité de l'US les Bleuets. La mise en œuvre, la responsabilité juridique et financière est supportée entièrement par l'association dans son domaine d'action.

L'association s'engage également à :

- participer au comité de pilotage chargé du suivi et de l'évaluation du partenariat ;
- souscrire une assurance en responsabilité civile relative à la mise à disposition des locaux municipaux et respecter le bon état des locaux mis à disposition ;
- présenter l'ensemble des justificatifs nécessaires aux demandes de subventions.

L'agent s'engage à :

- participer au comité de pilotage chargé du suivi et de l'évaluation du partenariat ;
- exercer les fonctions de coordination du club de l'US les Bleuets ;
- organiser, planifier et animer des activités auprès des jeunes du club ;
- proposer des animations à d'autres partenaires du territoire comme l'école ou l'espace périscolaire de la collectivité, voire des collectivités voisines.

La collectivité s'engage à :

- participer au comité de pilotage chargé du suivi et de l'évaluation du partenariat ;
- soutenir financièrement l'association dans le cadre du recrutement d'un coordinateur - animateur porté par l'association l'US les Bleuets ;
- mettre à disposition des locaux adaptés pour accueillir les publics concernés.

4ème article : Modalités économiques, financières et comptables

La collectivité versera une subvention trimestrielle à l'association l'US Les Bleuets de 5.000 € jusqu'à un maximum de 27.204,37 € entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024.

Chaque versement trimestriel se fera aux dates suivantes : . septembre 2023,
. décembre 2023,
. mars 2024,
. juin 2024.

Dans le mesure où l'US les Bleuets aura obtenu un soutien financier d'autres partenaires financiers pour la prise en charge de ces 27.204,37 €, la collectivité ne versera que le reste à charge pour le club, une fois ces aides extérieures obtenues. Une régularisation des versements de la collectivité pourra être réalisée pour les versements trimestriels de mars et juin 2024.

5ème article : Responsabilités et assurances

L'association souscrira à toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera toutes les primes et cotisations pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. En cas de sinistre ou accident, l'association s'engage à informer directement la collectivité dans un délai de 48 heures.

7ème article : Communication et publicité

La municipalité s'engage à valoriser l'association comme gestionnaire d'un service d'intérêt général (site internet, dépliant, plaquette, bulletin municipal, annuaire des associations, ...). L'association s'engage à informer systématiquement les usagers et bénéficiaires du service du concours financier de la municipalité (accueil, entretien, réunions, ...) et le mentionner sur tous les supports d'information, de communication et de promotion, à l'identique des autres financeurs du service.

8ème article : Durée, résiliation, avenants, litiges

La convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1er septembre 2023, et sera renouvelée par tacite reconduction chaque année jusqu'au 31 août 2026, sauf demande de résiliation d'une des deux parties. La présente convention est susceptible de modification par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, proposée et négociée en comité de pilotage. L'évolution des conditions ou des modalités d'exécution ne pourra toutefois pas remettre en cause la nature et les objectifs du service proposé. En cas de non-respect des engagements réciproques, après information du comité de pilotage et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de 30 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une notification définitive par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Juvigné, le 1er septembre 2023 en 2 exemplaires

Pour la municipalité de Juvigné,
le Maire Régis FORVEILLE

Pour l'US Les Bleuets de Juvigné,
le Président Sébastien POUTEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 31 Août 2023

Date de publication : 7 Septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le trente et un août, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire. Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles, 1^{ère} adjointe, pour voter en son nom et Benoît Pharis, élu, qui a donné pouvoir à Monsieur Bruno Bouvier, 2nd adjoint, pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

Objet : 44-5-0923: Bois de Châtenay – Destination des coupes de bois-exercice 2024 - Affouage

Madame Michèle Gilles, 1^{ère} adjointe, expose que, comme chaque année, dans le cadre du plan d'aménagement forestier, l'ONF propose de faire des coupes de bois, leur endroit et leur destination (vente par l'ONF ou délivrance).

Pour 2024, l'ONF propose au Conseil municipal de valider la proposition suivante :

- coupe de taillis situés sur les parties de parcelles référencées 1B, sur le plan d'aménagement forestier, destinée à la vente aux particuliers (délivrance). Dans ce cas de figure, l'ONF laisse la commune libre d'établir les affouages où les particuliers pourront venir couper du bois de chauffage et le transporter chez eux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du code forestier,

Vu le décret n° 2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^{ème} alinéa de l'article L 214-5 du code forestier,

Vu le règlement national d'exploitation forestière,

Vu les articles 12,14 et 15 de la charte de la forêt communale,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour le Bois de Châtenay, forêt communale

- Approuve l'inscription à l'état d'assiette en 2024 des coupes prévues à l'aménagement et désignées dans le tableau ci-dessous :

Nom de la Forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (vente ou délivrance)
Bois de Châtenay	1.B	3.95	Coupe de Taillis (TS)	Délivrance

- Accepte sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le règlement national d'exploitation forestière,

- Interdit la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements

- Fixe le prix de vente du bois à 14 € le stère avec un maximum de 15 stères par personne et par an. Cette vente étant ouverte, exclusivement, aux habitants résident à titre principal à Juvigné

-Approuve le règlement d'affouage qui sera joint à la présente délibération. A noter que des frais de délivrance seront à verser à l'ONF (environ 10 à 12% des ventes).

- Fixe le délai maximal d'exploitation au 15 avril 2024 et le délai d'enlèvement au 15 septembre 2024.

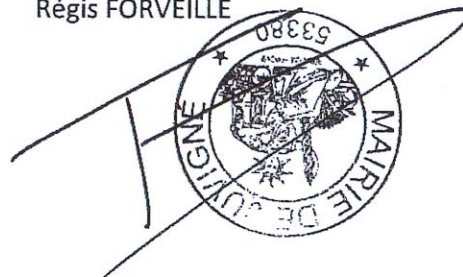
- Autorise le maire ou la première adjointe à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Régis FORVEILLE



REGLEMENT D'AFFOUAGE

- indé
- de le porter à la connaissance de tout affouagiste lors de son inscription au rôle d'affouage
 - de l'afficher à l'entrée de la coupe d'affouage]

AFFOUAGES 2024/2024 REGLEMENT D'EXPLOITATION

FORET COMMUNALE DE : Juvigné

PARCELLE : 1

Importants :

se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil
sur l'affouage 2023-2024 sont désignés comme garants :

comme RACINAIS

lement vise l'exploitation :

éataigniers et quelques résineux

et rôle d'affouage :

partagé par habitant

municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes ayant -droit et
mairie - la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage.

ge est délivré sur pied. Des tiges présentant des risques pour la sécurité des affouagistes peuvent avoir été
exploitées par un professionnel. Elles sont alors présentées sur coupe, non débardées et font partie du lot. La
d'affouage est volontairement proportionnée aux besoins domestiques (application du code forestier).

**pour les affouagistes de revendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en
243-1 du Code Forestier).**

té de l'affouagiste

remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un
ot peut causer à autrui Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être
personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou
s blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment
r exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et
senter – en mairie - une copie de l'attestation de cette assurance.

forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence (cf règles de
nexe n°2). **Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.**

omages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations
dommages sont liés à une infraction pénale, le maire peut décider de se constituer partie civile à défaut
n amiable. Le non-respect du Règlement National d'Exploitation Forestière (annexe n°1) est sanctionné d'une
aire de **90€ TTC**. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent
xpose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (article L.243-1 du Code forestier).

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 053-215301235-20230905-44_23BOISCOUPE-DE



exploitation :

Le Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

La date d'exploitation est fixée au 15/04/2024. Après cette date, l'exploitation est interdite.

Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur son lot d'affouage (article L.243-1 du Code forestier).

La date d'enlèvement est fixée au 15/09/2024 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes de gel.

opérations à respecter :

Il faut exploiter que ce qui est prévu dans la coupe d'affouages : taillis marqué d'un trait oblique à la peinture orange,

les souches doivent être coupées au ras du sol.

La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau), par respect pour les pneus et les pneus des tracteurs et autres engins forestiers.

Le débardage des souches à la tronçonneuse pour les arbres de diamètre 30 cm et plus

Les piles de bois ne doivent pas être appuyées contre les baliveaux et les futaies

Il ne faut pas laisser de branches sur les lignes, fossés ou limites de parcelles et de périmètres

Il faut veiller à ne pas jeter au sol dans la journée les arbres encroués

L'enlèvement des bois uniquement quand l'état du sol le permet, par les chemins désignés par l'Agent forestier. Les stères doivent être empilés à proximité des cloisonnements d'exploitation lorsqu'ils existent.

Agent Forestier : Mr Gabriel RAYMOND 07.78.39.18.38

ENGAGEMENT PERSONNEL DU BENEFICIAIRE DE L'AFFOUAGE

....., bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2023-2024 sur la commune de JUVIGNE, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité figurant dans son annexe 2.

Je m'engage à :

Respecter ce règlement et ses annexes ;

Ne pas vendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;

Avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et présenter une copie de l'attestation de cette assurance si on me le demande ;

Si j'ai un parent ou un ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille ».

....., le

Signature de l'ayant droit





Annexe 1 : Règlement National d'Exploitation Forestière : mesures à respecter

du peuplement, des sols, des infrastructures

doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières affouage et du présent règlement. Il doit impérativement :

• ne pas couper les tiges marquées en réserve : ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas les utiliser pour des piles de bois dessus ;

• ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants ;

• ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;

• ne pas abîmer les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;

• ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont coupées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité du dommage subi.

L'affouagiste doit maintenir libres les lignes de parcelles, les fossés, et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les rémanents et tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Pour l'entretien, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à l'effet de mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. D'autre part il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment).

de la qualité de l'eau et des zones humides

Les véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit du cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Les zones de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de prescriptions particulières d'abattage directionnel et consignes strictes de débardage.

des lubrifiants

En vertu de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant aux normes en vigueur.

des lieux

L'utilisation de briquets pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, papier, conserves, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

des personnes et des biens

L'affouagiste est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule

Annexe 2 : Conseils et mesures de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET.... PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

OS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
ES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
RT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
URES	= 10 %	YEUX	= 8 %

statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

le forestier,
adaptés,
l'anti-coupure,
les chaussures ou bottes de sécurité.

l'équipement doit répondre à la conformité européenne (CE).

Enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est obligatoire pour les affouagistes d'adopter les mêmes mesures.

NEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

ne travaillez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.

En cas de danger, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Avant votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.

Assurez-vous que la voie d'accès au chantier libre.

Attention au vent, le risque de chute de branches étant important.

Appelez un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

D'ACCIDENT

Les pompiers : 18

Téléphone du SAMU : 15

Depuis un téléphone mobile : 112

Le numéro d'appel devra préciser :

l'exact de l'accident,

le lieu de rencontre à fixer avec les secours,

le type de l'accident,

le nombre des lésions constatées,

la situation particulière qu'il paraît utile de signaler,

et de raccrocher le premier.

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 053-215301235-20230905-44_23BOISCOUPE-DE



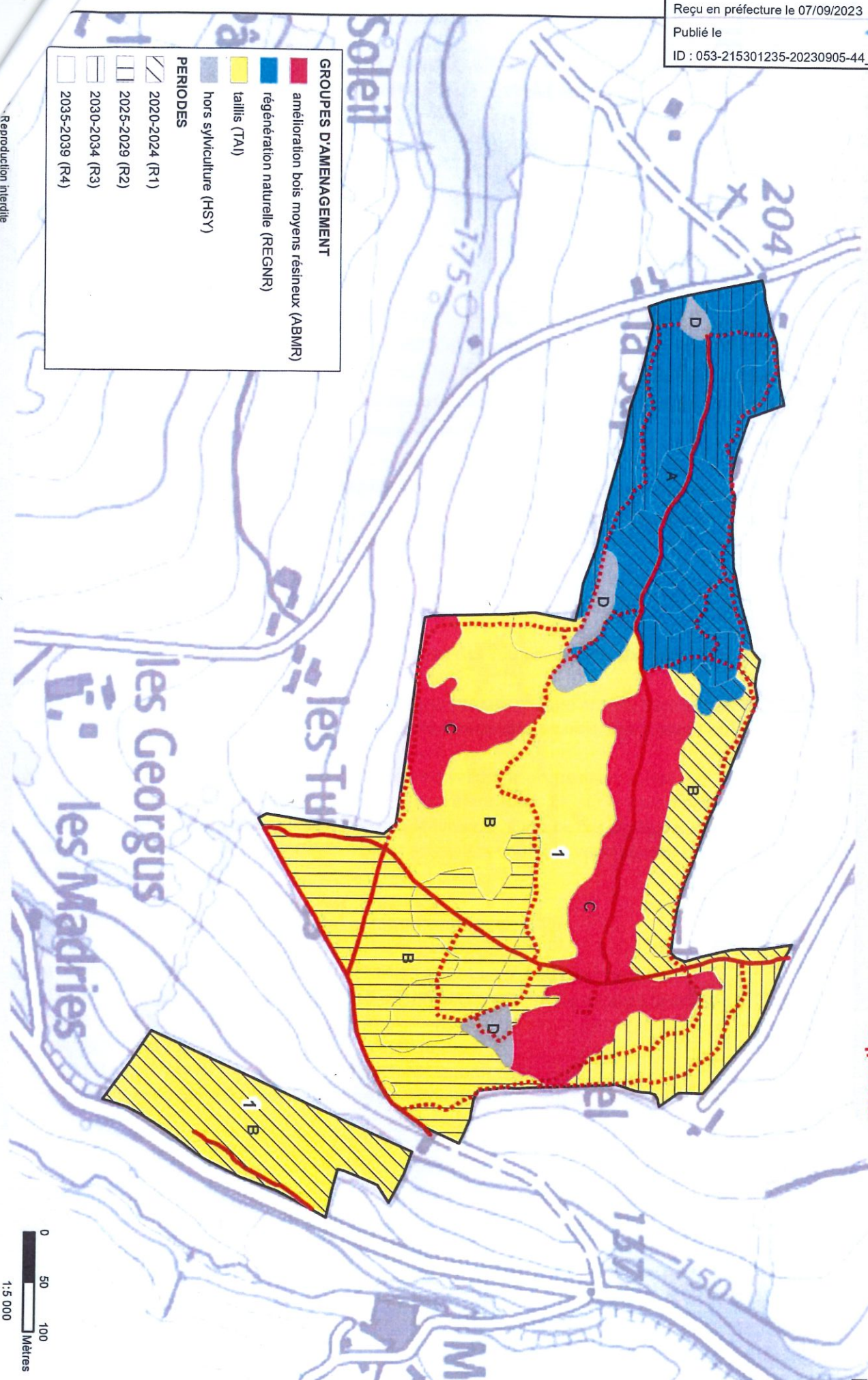
Office National des Forêts
Service des Pays-de-la-Loire
17 décembre 2019

FORÊT COMMUNALE DE JUVIGNÉ

Carte d'aménagement

24,66 ha

GROUPES D'AMENAGEMENT	
■	amélioration bois moyens résineux (ABMR)
■	régénération naturelle (REGNR)
■	taillis (TAI)
■	hors sylviculture (HSY)
PERIODES	
	2020-2024 (R1)
	2025-2029 (R2)
	2030-2034 (R3)
	2035-2039 (R4)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 31 Août 2023

Date de publication : 7 Septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le trente et un août, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire. Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefevre et Samuel Bonnabesse.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles, 1^{ère} adjointe, pour voter en son nom et Benoît Pharis, élu, qui a donné pouvoir à Monsieur Bruno Bouvier, 2nd adjoint, pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

Objet : 45-5-0923: Dojo - Adoption du règlement et des tarifs de location

Sur rapport et proposition de Madame Michèle Gilles, 1^{ère} adjointe, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Fixe les tarifs de location de la salle du dojo, située 1 Rue des Lilas, comme ci-dessous :

Usagers	Tarifs
Judo Club d'Ernée et associations de Juvigné	GRATUIT
▪ - Associations hors commune ▪ - Organisme hors commune	50 € / par plage horaire ci-dessous : 8h00-13h00 ou/et 13h00-18h00 ou/et 18h00-minuit

Il est précisé que la municipalité prendra à sa charge le nettoyage hebdomadaire de la salle, les usagers devant toutefois rendre le lieu propre et rangé après chaque utilisation.

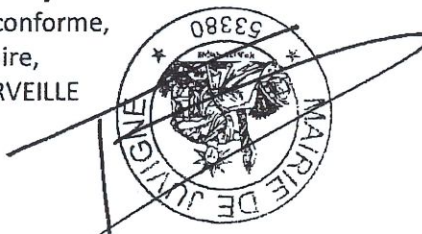
- Adopte le règlement d'utilisation qui sera joint à la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Régis FORVEILLE



RÈGLEMENT DU DOJO 1 RUE DE

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 053-215301235-20230905-45_23DOJOREG-DE

S²LO

TITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} : Généralités et présentation de l'établissement

Seuls les utilisateurs ayant obtenu une autorisation peuvent avoir l'accès aux salles. Cet établissement comprend :

- L'espace sportif (salle principal)
- Les vestiaires
- Un bureau – espace de stockage à usage exclusif du club de judo et de la mairie.

Article 2 : Accès au bâtiment

L'installation sportive est accessible du lundi au dimanche conformément au planning décidé en début d'année.

L'accès se fait à l'aide d'une clef remise gratuitement à chaque responsable d'équipe et président des associations sportives par la Mairie. En cas de perte ou de destruction, le renouvellement de cette clé sera payant.

L'utilisateur s'engage à ne pas faire de double de clefs et à ne pas prêter ses clefs à une tierce personne.

Article 3 : Usage du dojo

Précautions d'usage des tapis : les tapis sont adaptés à la pratique d'arts martiaux type judo. D'autres usages sont rendus possibles par la commune en respectant les conditions suivantes :

- Usage du tatami effectuer uniquement pieds nus
- Port de vêtements sans fermeture éclair, bijoux, ou autres accessoires susceptibles de griffer et/ou abimer les tapis
- Utilisation de surtapis (type tapis de sol) à positionner pour protéger le tatami si nécessaire.

Gestion des déchets : chaque utilisateur est responsable de l'évacuation de ses déchets.

Article 4 : Plannings d'utilisation

Au mois de septembre de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis. En cours d'année, des révisions peuvent intervenir. Les horaires d'ouverture peuvent également être modifiés ponctuellement en fonction des nécessités ou besoins spécifiques de la commune. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la commune, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par la commune, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui souhaitent des créneaux pendant les vacances scolaires ou le week-end devront demander l'accord de la Mairie. La priorité est laissée au club de judo pour la tenue de ses compétitions ou stages.

Article 5 : Encadrement

Aucun usage sportif ne pourra être autorisé sans la présence d'un encadrant.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, affichées à l'entrée du complexe avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Les associations utilisatrices devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque équipe.

TITRE II : AUTORISATIONS D'ACCES - SANCTIONS - RESPONSABILITES

Article 1^{er} : Autorisation d'accès

L'accès au dojo n'est pas autorisé sans l'accord de la Mairie.

Article 2 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement oral ;
- 2^{ème} avertissement écrit ;
- 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;
- 4^{ème} avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Au cas où un tapis serait abîmé par un utilisateur autre que le club de judo, la facture sera à la charge de l'utilisateur qui l'a dégradé.

Article 3 : Responsabilités

La commune de Juvigné est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité, tout particulièrement pour l'utilisation des tapis dont la valeur est conséquente. Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser le complexe dans l'état où ils aiment le trouver.

Un balayage des locaux et un nettoyage des WC et vestiaires est à réaliser par les usagers si nécessaire.

Un nettoyage hebdomadaire est réalisé par les services municipaux.

Le Maire



Régis FORVILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 31 Août 2023

Date de publication : 7 Septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le trente et un août, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire. Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles, 1^{ère} adjointe, pour voter en son nom et Benoît Pharis, élu, qui a donné pouvoir à Monsieur Bruno Bouvier, 2nd adjoint, pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

Objet : 46-5-0923 : Emploi saisonnier d'adjoint territorial d'animation pour la saison touristique 2023: prolongation

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 6 Juin 2023, le Conseil municipal a décidé de créer un emploi saisonnier d'adjoint territorial d'animation à temps complet pour le service tourisme, pour une durée de deux mois allant du 1^{er} Juillet au 31 Août 2023.

Cependant, au vu des besoins (préparation du dossier pour le passage du jury national en 2024, de la prochaine saison touristique, etc.) il est proposé au Conseil municipal de prolonger ce contrat d'un mois jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition et autorise le maire ou la première adjointe à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Régis FORVEILLE

